

Statuts de la Dixmude

- Art 1.** L'association dite « La Dixmude » désignée par le sigle D.H. crée en 1932, a pour but de développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports et des activités culturelles, l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.
Sa durée est illimitée.
- Art 2.** Elle est affiliée à diverses fédérations délégataires et affinitaires.
- Art 3.** L'association a son siège au domicile du président.
Ce siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration
- Art 4.** L'association se compose de membres actifs
Sont membres actifs, les personnes qui pratiquent ou organisent l'éducation physique, les activités sportives et les activités culturelles au sein de l'association et, qui, après avoir pris connaissance des présents statuts et s'engage à verser une cotisation annuelle. Cette cotisation pouvant être versée par mensualités. Le montant des cotisations est fixé annuellement selon une modalité prévue dans le règlement intérieur et approuvée par l'assemblée générale.
Quelle que soit sa catégorie, aucun membre ne peut faire partie de l'association s'il n'est pas agréé par le conseil d'administration.
- Art 5.** La qualité de membre de l'association se perd :
1. Par radiation, la radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement des cotisations, pour non observation des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou pour motifs graves, tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'association. Notification de la radiation sera faite par le conseil d'administration à l'intéressé après qu'il aura été invité à fournir des explications. La décision du C.A. est sans appel devant l'assemblée générale.
 2. Par démission.

Ressources

- Art 6.** Les ressources financières de l'association se composent :
1. des cotisations de ses membres
 2. des subventions que peuvent lui verser l'état, le département, les communes et autres.
 3. du revenu de ses biens.
 4. en général de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.
 5. des dons.
- Art 7.** L'association est administrée par un conseil de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, élus pour 4 années. (Année Olympique)
Est éligible toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection membre de l'association depuis 1 an et à jour de sa cotisation.

Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale peuvent être élus, mais ils n'auront que voix consultatives.

Toutefois la moitié des sièges de la direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils, le nombre de siège étant mixte. L'assemblée générale aura aussi à intervenir et à procéder à une nouvelle élection complète du conseil toutes les fois qu'il sera demandé par la majorité des membres.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du conseil ne sont pas rémunérées.

Il est pourvu par cooptation aux vacances qui pourraient exister du fait de démission ou autre cause. L'administrateur coopté en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Il sera procédé à la nomination de deux vérificateurs aux comptes, hors membres du C.A.

Chaque Section organise une assemblée générale qui élira deux membres de sa dite section pour siéger au C.A. de La Dixmude.

Art 8. Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé de : 1 Président, 2 Vice-présidents, 1 Secrétaire, 1 Trésorier tous doivent jouir de leurs droits civils.
Les fonctions de Président, Vice-Président, secrétaire, trésorier ne peuvent être cumulées. Ces fonctions sont non rémunérées.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il est investi des pouvoirs des plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration, il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres, sur l'adoption du règlement intérieur de l'association ainsi que sur des mesures nécessaires pour atteindre le but social.

Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation, ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc...

Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président, à défaut, par un membre du conseil désigné à cet effet.

Le C.A. crée des sections sportives et culturelles, nécessaires à la bonne marche de l'association.

Assemblée Générale

Art 9. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le Président ou un membre du conseil désigné à cet effet. Dans le premier trimestre de l'année sportive.

Son ordre du jour est réglé par le conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation morale, et financière de l'association et de chaque section, approuve les comptes de l'exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle statue également s'il y a lieu, sur les délibérations du conseil relative aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

Elle désigne le ou les représentants aux assemblées générales des comités, ligues et fédérations auxquels l'association est affiliée.

Art 10. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'association.

Les modifications aux statuts seront adoptés à la majorité des membres présents.

Art 11. Pour l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis un an au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour sa cotisation échue, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association.

Le vote par procuration est autorisé (toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret) jusqu'à concurrence de trois procurations par membre.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par l'article 10, quelque soit le nombre des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les décisions de l'assemblée sont souveraines.

Toutes les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association, convocation remise aux membres des diverses sections par le Président de ces sections.

Modifications aux statuts

Art 12. Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'assemblée générale, à la conditions qu'elle soit remise au bureau trois mois à l'avance et signée du quart au moins des membres de l'associations.
Elle ne sera admise que si elle est votée par la majorité des membres présents de l'association générale.

Dissolution

Art 13. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée extraordinaire comprenant les deux tiers des membres présents.

Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net.

Toutefois en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant des subventions de l'état, ils seront obligatoirement remis à une association d'éducation physique ou d'éducation populaire choisie parmi celles agréées de l'état.

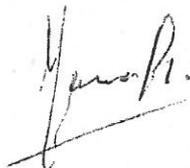
Règlement intérieur

Art 14. Un règlement intérieur établi par le conseil déterminera les détails du fonctionnement de l'association.

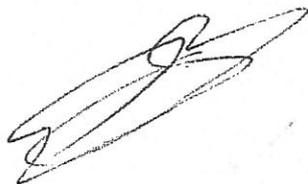
Les statuts et le règlement intérieur seront remis à chaque Président de section.

Fait à Houdan, le 8 octobre 2004

Secrétaire
Véronique MÜNCH



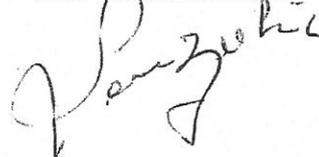
1^{er} Vice-président
Claude LEMOINE



2^{ème} Vice-président
Claude HOUSSIN



Président
Jean-Claude LOZAHIC



Règlement intérieur de La Dixmude

- Art 1.** Un règlement intérieur est rédigé pour régler à l'intérieur de l'association, les relations des diverses sections entre elles, et leurs responsabilités.
Il sera, ainsi que les statuts, affiché dans le local de chaque section.
- Art 2.** Chaque section est dirigée par un conseil élu ; qui est considéré comme responsable.
Il sera élu par les membres de la section lors de leur assemblée générale, en présence du Président du C.A. ou de son représentant, qui se déroulera dans les 2 premiers mois de l'année sportive, le C.A. devra donner son accord. Chaque section élira 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier. Ainsi que 2 représentants et 1 suppléant qui répondront de leur section devant le C.A.
- Art 3.** Les responsables d'une section agréée par le C.A. sont membres de ce dit C.A. Ils possèdent, de voix prépondérantes sur les décisions afférentes à la marche de leur section.
- Art 4.** De part certaines conditions de fonctionnement, certains moniteurs ou professeurs salariés, ne sont pas éligible à la fonction de dirigeant élu, mais ont voix consultative.
- Art 5.** Tout désaccord avec un responsable sur le fonctionnement de sa section, doit être sanctionné après un vote du C.A. Ce vote fait loi dans le cas d'une majorité des 2/3 des membres présents du C.A.
- Art 6.** Le budget est décidé en réunion du C.A. après présentation par les responsables des besoins financiers de chaque section, comme dits aux statuts, le président garde le droit de veto.
- Art 7.** Une section dans le cadre des menues dépenses peut disposer de fonds qu'elle alimente par diverses ressources admises par l'association. De ce fait un compte bancaire peut être ouvert par le président de cette dite section. Cette autonomie reste soumise à un droit de regard du C.A. Les salariés ne peuvent être détenteur de la signature de ce dit compte.
- Art 8.** Le C.A. est convoqué par lettre, la présence des membres aux réunions, est obligatoire. Un membre sera considéré comme démissionnaire pour 3 absences non motivées.
- Art 9.** Le montant des cotisations est fixé au début de chaque année sportive, cette cotisation (fixé par chaque section) peut être réglée soit à l'année, au trimestre ou au mois.
- Art 10.** Tout membre absent d'une réunion est solidaire des décisions prises.
- Art 11.** Ayant toute latitude pour diriger la marche de sa section, le président doit aviser le C.A. de toute exclusion momentanée d'un de ses membres.
L'exclusion définitive ne pouvant être décidée que par un vote du C.A. et lui sera notifiée par lettre recommandée.
- Art 12.** Tous membres d'une section, devront être titulaire d'une assurance individuelle.
Le montant sera versé à La Dixmude, sauf pour les titulaires d'une licence d'une fédération délégataire.
- Art 13.** Le montant des licences, des sections affiliées à des fédérations non délégataires sera versé à l'association.
- Art 14.** Tout déficit d'une section, devra être supporté par cette dite section.